Informations de base

2005/0270(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Produits agricoles et denrées alimentaires: spécialités traditionnelles garanties (abrog. règlement (CEE) n° 2082/92) Abrogation 2010/0353(COD) **Subject** 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	GRAEFE ZU BARINGDORF Friedrich-Wilhelm (Verts/ALE)	23/11/2005

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2703	2006-01-23
Agriculture et pêche	2720	2006-03-20

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Agriculture et développement rural	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/12/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0694	Résumé
23/01/2006	Débat au Conseil		Résumé
01/02/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/02/2006	Vote en commission		Résumé
23/02/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0033/2006	
15/03/2006	Débat en plénière		
16/03/2006	Décision du Parlement	T6-0094/2006	Résumé
16/03/2006	Résultat du vote au parlement		
20/03/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/03/2006	Fin de la procédure au Parlement		
31/03/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2005/0270(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2010/0353(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/6/32517

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE367.689	10/01/2006	
Amendements déposés en commission		PE368.039	06/02/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0033/2006	23/02/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0094/2006	16/03/2006	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé

Document de base législatif	COM(2005)0694	23/12/2005	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2006)1725	19/04/2006	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2006/0509 JO L 093 31.03.2006, p. 0001-0011	Résumé

Produits agricoles et denrées alimentaires: spécialités traditionnelles garanties (abrog. règlement (CEE) n° 2082/92)

2005/0270(CNS) - 16/03/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Friedrich-Wilhelm **GRAEFE ZU BARINGDORF** (Verts/ALE, DE), le Parlement européen a approuvé la proposition de règlement relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires, sous réserve des amendements suivants :

- s'agissant de l'extension du champ d'application du règlement aux produits provenant des pays tiers et afin d'éviter le risque de confusion entre symbole communautaire et provenance du produit, il est nécessaire d'indiquer sur l'étiquetage le lieu d'origine et le lieu de transformation du produit agricole ou de la denrée alimentaire commercialisé(e) portant indication d'une spécificité traditionnelle garantie ;

- si la demande d'enregistrement d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire émane d'un groupement de pays tiers, la Commission doit pouvoir demander toutes les informations nécessaires prouvant la compatibilité avec les dispositions communautaires (protection de l'environnement, hygiène des denrées alimentaires, bien-être des animaux et protection des travailleurs) ;

- la définition du terme « traditionnel doit être modifiée : pour qu'un produit soit considéré comme présentant les caractéristiques d'un produit traditionnel, il doit avoir été utilisé sur le marché avant la Seconde Guerre mondiale, conformément à ce qui est généralement reconnu dans le monde entier ;

- le registre des spécialités traditionnelles garanties reconnues au niveau communautaire doit être facilement accessible aux consommateurs et aux producteurs et être publié par la Commission sur l'Internet ;

- les dénominations qui seront utilisées pour enregistrer des produits sur la base du règlement ne peuvent en aucun cas reprendre des dénominations qui ont déjà été enregistrées pour des appellations d'origine ou des indications géographiques ;

- la durée de la période au cours de la laquelle il peut être fait opposition doit être fixée à trois mois, pour éviter des retards inutiles aux demandeurs ;

- la Commission doit procéder à l'examen de la demande d'enregistrement dans un délai de quatre mois et le traitement des demandes doit être clôturé au plus tard dans les six mois suivant la réception de la demande ;

- l'enregistrement doit faire l'objet d'une publication au Journal officiel de l'Union européenne et sur l'Internet, comportant également la référence de la publication du cahier des charges ;

- les organismes privés de contrôle déjà existants disposent d'un délai d'un an à compter de la date de publication du règlement pour se faire accréditer ;

- seuls les organismes publics de contrôle (et non privés) doivent avoir le pouvoir de faire respecter le règlement ;

- l'utilisation des mentions des produits transformés doit faire l'objet d'une autorisation en bonne et due forme de la part du groupement qui a obtenu la reconnaissance ;

- enfin, il n'y a pas lieu de compliquer la procédure de comitologie par deux réglementations de comités différentes.

Produits agricoles et denrées alimentaires: spécialités traditionnelles garanties (abrog. règlement (CEE) n° 2082/92)

2005/0270(CNS) - 23/01/2006

Le Conseil a pris note de la présentation par la Commission de deux propositions relatives aux indications géographiques, aux appellations d'origine et aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires.

Le Conseil a invité le Comite spécial Agriculture à en poursuivre l'examen en vue de parvenir à un accord lors d'une prochaine session du Conseil, compte tenu de la date limite du 3 avril, fixée dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) pour mettre en oeuvre les conclusions du groupe spécial.

Produits agricoles et denrées alimentaires: spécialités traditionnelles garanties (abrog. règlement (CEE) n° 2082/92)

2005/0270(CNS) - 23/12/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer les règles concernant les spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires, de façon à assurer la compatibilité avec les conclusions d'un récent groupe spécial de l'OMC.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : depuis juillet 1993, le règlement 2082/92/CEE du Conseil sur les attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires permet de reconnaître et de protéger au niveau communautaire des produits agricoles et des denrées alimentaires traditionnels qui présentent un caractère spécifique. La spécificité de ces produits est liée à la méthode de production et/ou d'élaboration, mais pas à l'origine géographique. Depuis la création de ce régime, 15 produits agricoles et denrées alimentaires ont été enregistrés, dont certains bénéficient d'un potentiel économique important. La Commission a reçu 18 nouvelles demandes d'enregistrement en provenance de différents États membres. Cet instrument permet aux producteurs de valoriser leurs produits tout en assurant la protection des consommateurs contre des pratiques abusives et en garantissant, par la même occasion, la loyauté des transactions commerciales. L'avantage principal offert par l'enregistrement prévu par le règlement est l'identification du produit par l'utilisation combinée du nom enregistré avec la mention « spécialité traditionnelle garantie » ainsi que le logo communautaire.

CONTENU : la Commission présente deux propositions tendant à clarifier et à rationaliser les règles régissant les indications géographiques protégées (IGP), les appellations d'origine protégées (AOP) et les «spécialités traditionnelles garanties» (voir également CNS/2005/0275).

En vue de rendre l'enregistrement plus efficace, la Commission propose de simplifier les procédures et de clarifier le rôle des États membres. La pièce maîtresse de ces propositions est un «document unique» permettant d'instruire les demandes d'enregistrement, document où doivent figurer toutes les données nécessaires à des fins d'information et de contrôle, et qui est destiné à la publication. Il s'agit également de donner aux étiquettes une meilleure image et de promouvoir l'utilisation des logos de l'UE, pour convaincre les consommateurs de leur pertinence.

Des améliorations du système sont également proposées, notamment en ce qui concerne le système de contrôle, les procédures d'enregistrement et d' opposition, la référence obligatoire à la mention « spécialité traditionnelle garantie » et au logo communautaire sur l'étiquetage des produits et le recours à un comité de gestion pour les aspects relatifs aux demandes d'enregistrement.

En 2004, une décision prise par un groupe spécial de l'OMC a confirmé la licéité du régime communautaire des indications géographiques et a rejeté la plupart des réclamations émanant des États-Unis et de l'Australie. Les règlements proposés assureront la conformité de ce régime relativement aux deux domaines qui ont suscité des critiques, d'une part supprimant l'exigence de réciprocité et d'équivalence et d'autre part en permettant aux opérateurs des pays tiers de formuler directement des demandes et des objections, sans intervention des autorités nationales. Le délai imparti pour l'exécution de la décision de l'OMC expirera en avril 2006.

Les règlements proposés clarifient le rôle des États membres et rationalisent les procédures, de sorte que l'on disposera d'une base solide pour le développement ultérieur de la politique européenne en matière de qualité.

Produits agricoles et denrées alimentaires: spécialités traditionnelles garanties (abrog. règlement (CEE) n° 2082/92)

2005/0270(CNS) - 20/03/2006 - Acte final

OBJECTIF : améliorer les dispositions concernant les produits agricoles et les denrées alimentaires de qualité.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 509/2006/CE du Conseil relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires.

CONTENU : le Conseil a adopté à la majorité qualifiée deux règlements destinés à clarifier et à simplifier les dispositions relatives à l'enregistrement des indications géographiques protégées (IGP), des appellations d'origine protégées (AOP) ainsi que des spécialités traditionnelles garanties (STG) (voir également CNS/2005/0275).

Un certain nombre de points suggérés par le Parlement européen ont été inclus dans les règlements, et d'autres seront abordés dans le cadre du futur examen prévu. La délégation des Pays-Bas a voté contre. La Commission et la délégation grecque ont fait des déclarations.

Le premier cadre législatif communautaire relatif à la production biologique, aux spécialités traditionnelles garanties, aux indications géographiques et aux appellations d'origine a été instauré au début des années 90 (Règlements 2081/92/CEE et 2082/92/CEE du Conseil). Depuis, compte tenu des modifications législatives, de l'élargissement et, plus particulièrement, des actions juridiques engagées par des pays tiers (l'Australie et les Étatsunis) dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, ainsi que des problèmes techniques de mise en œuvre, il est apparu nécessaire d'opérer un changement d'ensemble dans ces réglementations.

La plupart des changements apportés aux propositions de la Commission consistent généralement soit à revenir au libellé initial du règlement 2081/92 pour ce qui est de la définition de l'indication géographique et de ses critères et du droit d'opposition en vertu duquel tout État membre ou un pays tiers a le droit de s'opposer à l'enregistrement dans un délai de six mois à compter de la date de publication dudit enregistrement au Journal officiel (au lieu des quatre mois prévus à l'origine dans la proposition), soit à modifier les délais proposés pour la mise en œuvre des dispositions par les États membres (au plus tard un an après l'entrée en vigueur du règlement alors qu'aucun délai n'était prévu au départ) et pour la période d'examen durant laquelle la Commission étudie la demande d'enregistrement d'un produit (12 mois alors qu'aucun délai n'était prévu au départ).

L'obligation initialement prévue de faire figurer les symboles communautaires associés aux mentions "appellation d'origine protégée" et "indication géographique protégée" sur l'étiquetage d'un produit a cédé la place à la possibilité de choisir entre un symbole communautaire ou la mention "indication géographique protégée" ou "appellation d'origine protégée". De plus, l'entrée en vigueur de cette disposition a été reportée jusqu'en 2009 (plutôt que 2007). Un paragraphe supplémentaire a été ajouté prévoyant la possibilité de déroger temporairement, à des conditions strictes, aux exigences suite à l'adoption par les pouvoirs publics de mesures sanitaires ou phytosanitaires obligatoires, comme dans le cas de la grippe aviaire. Enfin, seul le comité de réglementation, actuellement chargé de la gestion de ce règlement, est conservé alors que la Commission a initialement proposé un comité de gestion et un comité de réglementation.

Les principaux changements introduits par rapport aux règlements 2082/92 et 2081/92 du Conseil, sont les suivants:

- l'introduction d'un document unique pour les demandes contenant l'intitulé de la dénomination, une description succincte du produit, les règles spécifiques applicables à son conditionnement et à son étiquetage, la description de la délimitation de l'aire géographique d'où provient le produit agricole ou la denrée alimentaire, et la preuve du lien entre le produit et son origine géographique. Ce document unique vise à garantir que les informations essentielles font l'objet d'une publication officielle avant enregistrement afin de permettre à tout opérateur d'exercer son droit d'opposition et aux autorités d'assurer la protection des dénominations enregistrées dans chaque État membre. En outre, il permettra une homogénéité accrue et une égalité de traitement entre les demandes. En ce qui concerne les spécialités traditionnelles garanties, seul le cahier des charges restreint doit être transmis à la Commission;

- la possibilité pour les opérateurs de pays tiers de présenter des demandes d'enregistrement directement à la Commission ;

- pour harmoniser la législation communautaire, toutes les dispositions relatives à l'équivalence et à la réciprocité concernant les produits en provenance de pays tiers sont supprimées afin de permettre à toutes les dénominations correspondant à des aires géographiques situées dans des pays tiers de bénéficier du régime communautaire de protection des indications géographiques. Dans le même esprit, les pays tiers, ainsi que les États membres et les opérateurs sont autorisés à s'opposer directement à un enregistrement envisagé par des groupements de producteurs.

Après l'entrée en vigueur de ces deux règlements, la Commission se propose d'effectuer une révision de la politique de qualité des produits agricoles afin de répondre notamment aux nombreuses propositions formulées par le Parlement, les États membres et d'autres acteurs en vue d'une réforme de cette politique.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/04/2006. Les dispositions relatives aux dénominations, mentions et symboles à faire figurer sur l'étiquetages'appliquentavec effet à compter du 01/05/2009, sans préjudice desproduits déjà mis sur le marché avant cette date.